

A 92/4/11

ARREST VAN 29 NOVEMBER 1993
in de zaak A 92/4

Inzake :

TUYPENS A.

tegen

1. VAN HOOREBEKE J.-L.
2. BEYER A.
3. TUYPENS N.

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 29 NOVEMBRE 1993
dans l'affaire A 92/4

En cause :

TUYPENS A.

contre

1. VAN HOOREBEKE J.-L.
2. BEYER A.
3. TUYPENS N.

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 92/4

1. Vu l'arrêt du 27 mars 1992 de la Cour de cassation de Belgique dans la cause d'Antoine Tuypens contre Jean-Louis van Hoorebeke, Adolphe Beyer et Nicole Tuypens, arrêt par lequel sont posées à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après dénommé "le Traité"), des questions d'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte (ci-après dénommée "la loi uniforme") ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu qu'au vu de l'arrêt, les faits de la cause peuvent s'énoncer comme suit :

- le 7 octobre 1985, au cours de la procédure de divorce des conjoints Antoine Tuypens et Nicole Tuypens, le président du tribunal de première instance de Gand, statuant en référé, a ordonné, en application de l'article 1280 du Code judiciaire, que soit établi l'inventaire des biens et des charges communs des conjoints ; il a ensuite désigné messieurs Van Hoorebeke et/ou Beyer, nommés ci-après les notaires, aux fins d'instrumenter en leur qualité de notaires à la demande de l'une des parties et à défaut d'un inventaire privé ;

- ensuite de l'ordonnance du président, les deux notaires désignés ont établi l'inventaire ; à cette occasion, Antoine Tuypens a refusé d'y assister ; il a, en outre, comme occupant de la maison où l'inventaire a été établi, et comme possesseur des biens inventoriés, refusé de prêter le serment, prévu à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire, qu'il n'a rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné ;

- le 4 mai 1987, en raison de ce refus, les notaires en ont référé au juge de paix du septième canton de Gand, conformément à l'article 1184, alinéa 1^{er} du Code judiciaire ;

- à la même date, statuant sur la requête des notaires, le juge de paix a ordonné à Antoine Tuypens, qui n'était pas convoqué, de prêter le serment "sous peine d'une astreinte de 1.000 francs par jour de retard, après qu'il y aura été invité par le notaire instrumentant conformément à la loi" ; la demande incidente introduite par Nicole Tuypens tendant à entendre statuer sur l'astreinte, à sa propre requête, au cas où les notaires ne seraient pas habilités à la demander personnellement, a été rejetée ;

- Antoine Tuypens a formé tierce opposition contre l'ordonnance du 4 mai 1987 ; par le jugement rendu le 28 septembre 1987, le juge de paix a déclaré la tierce opposition non fondée ; il a rendu la même décision en ce qui concerne la demande incidente renouvelée de Nicole Tuypens, par le motif que les notaires étaient habilités à demander l'astreinte ;

- statuant sur l'appel d'Antoine Tuypens, le tribunal de première instance de Gand a, par jugement contradictoire du 29 septembre 1989, confirmé, à l'égard du demandeur, le jugement rendu le 28 septembre 1987 ; la demande incidente introduite par les notaires devant le juge d'appel et l'appel incident formé par Nicole Tuypens tendant toutes deux à entendre condamner Antoine Tuypens à payer des dommages et intérêts ensuite de son "procès téméraire et vexatoire" ont été rejetés ;

- Antoine Tuypens s'est pourvu en cassation contre le jugement du 29 septembre 1989 ;

3. Attendu que la Cour de cassation a statué comme suit sur le pourvoi formé par Antoine Tuypens :

" Rejette le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre Nicole Tuypens ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice Benelux se sera prononcée sur les questions suivantes :

1. l'ordre, donné par le juge, de prêter le serment visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire belge constitue-t-il une condamnation principale visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte, susceptible de donner lieu à la condamnation au paiement d'une astreinte au cas où il n'y serait pas satisfait ? ;
2. dans l'affirmative, le notaire devant passer l'inventaire prévu aux articles 1175 à 1184 du Code judiciaire belge et en ayant référé au juge de paix, en application de l'article 1184 du même code, par le motif que l'une des personnes énoncées à l'article 1183, 11°, du même code a refusé de prêter le serment y mentionné, doit-il être

considéré comme l'une des parties visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme à la demande de laquelle "l'autre partie" peut être condamnée au paiement d'une astreinte ? ;

Déclare le présent arrêt commun à Nicole Tuypens ;

Réserve les dépens" ;

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que la Cour a communiqué une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg ;

5. Attendu que la Cour, pour les motifs énoncés dans la décision du 5 juin 1992 de la Chambre de procédure, auxquels il est fait référence ici, considère Nicole Tuypens comme partie au sens de l'article 12, alinéa 4, du Traité ;

6. Attendu que Me Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire au nom de la partie Antoine Tuypens ;

7. Attendu que Me J. De Bruycker, avocat au barreau de Gand, a déposé un mémoire au nom de la partie Nicole Tuypens ;

8. Attendu qu'aucune autre pièce n'a été déposée et qu'aucun exposé oral n'a été demandé ni ordonné ;

9. Attendu que les notaires Van Hoorebeke et Beyer ont fait savoir à la Cour par lettre du 1^{er} juin 1992 qu'ils ne seraient pas représentés par un avocat ;

10. Attendu que Monsieur l'avocat général suppléant G. D'Hoore a donné ses conclusions par écrit le 25 mars 1993 ;

Sur la première question :

11. Attendu que la Cour rappelle tout d'abord que, conformément à son arrêt du 1^{er} juillet 1988 dans l'affaire A 87/1 (Jurisprudence tome 9, pp. 43 et suiv.), il faut entendre notamment par "condamnation principale" au sens de l'article 1^{er} de la loi uniforme une décision par laquelle le juge impose, à "l'autre partie" visée dans la même disposition, une obligation de faire ;

12. Attendu que la décision du juge de paix, visée dans la première question, enjoint à Tuypens de faire une chose : prêter le serment incombant en vertu de l'article 1183, 11°, du Code judiciaire belge à ceux qui ont été en possession des objets soumis à un inventaire ou qui ont habité les lieux où ceux-ci se trouvent ;

13. Attendu que le fait que cet ordre a été donné dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale comme prévu dans les articles 1025 à 1034 du Code judiciaire belge, n'empêche pas de considérer la personne contre laquelle l'ordre a été requis et à laquelle il a été imposé, vis-à-vis des notaires requérants comme "l'autre partie", au sens de l'article 1^{er} de la loi uniforme ;

14. Attendu en outre que l'ordre tend à l'exécution d'une obligation de droit privé, à savoir une obligation résultant du régime matrimonial ;

15. Attendu que la circonstance que la condamnation à laquelle a trait la première question, ne soit pas susceptible d'exécution directe à l'aide de la force publique, n'empêche pas de conclure qu'il y a "condamnation principale" au sens de l'article 1^{er} de la loi uniforme ;

16. que précisément en pareil cas, en effet, la condamnation à une astreinte correspond à son caractère, maintes fois souligné par la Cour dans la ligne de l'Exposé des motifs communs de la loi uniforme, de procédé indirect pour obtenir la prestation ordonnée ;

17. Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que la première question appelle une réponse affirmative ;

Sur la deuxième question :

18. Attendu que lorsque, comme en l'espèce, la loi nationale permet, dans le cadre d'une procédure sur requête unilatérale, de demander au juge d'ordonner à autrui de faire une chose, la personne qui en vertu de la loi nationale peut demander au juge, dans ce cadre, de donner pareil ordre, doit être considérée comme "une partie" à "la demande" de laquelle la "condamnation principale" est prononcée, au sens de l'article 1^{er} de la loi uniforme ;

19. Attendu qu'à cet égard, - compte tenu également du fait qu'une astreinte peut être rattachée à un ordre donné dans l'intérêt général (arrêt du 6 février 1992 dans l'affaire A 90/1, Jurisprudence tome 13, pp. 28 et suiv., en particulier § 11) - il est indifférent pour l'application des dispositions de la loi uniforme que l'obligation à l'égard de laquelle un ordre d'exécution est requis existe vis-à-vis de la partie requérante ou vis-à-vis d'un tiers intéressé, ou que, par sa demande, la partie requérante serve un intérêt propre, personnel ou remplisse simplement une obligation résultant pour elle, en raison de ses fonctions ou de sa désignation, du droit national ;

20. Attendu que, dès lors, la deuxième question appelle, elle aussi, une réponse affirmative ;

QUANT AUX DEPENS :

21. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

22. que suivant la législation belge, les honoraires des conseils ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés au compte de la partie succombante ;

23. qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

24. Vu les conclusions de monsieur l'avocat général suppléant G. D'Hoore ;

25. Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation dans son arrêt du 27 mars 1992 ;

DIT POUR DROIT :

26. Sur la première question :

L'ordre, donné par le juge, de prêter le serment visé à l'article 1183, 11°, du Code judiciaire belge constitue une condamnation principale visée à l'article 1^{er} de la loi uniforme relative à l'astreinte, susceptible de donner lieu à la condamnation au paiement d'une astreinte au cas où il n'y serait pas satisfait ;

27. Sur la seconde question :

Le notaire devant dresser l'inventaire prévu aux articles 1175 à 1184 du Code judiciaire belge et en ayant référé au juge de paix, en application de l'article 1184 du même code, pour le motif que l'une des personnes énoncées à l'article 1183, 11°, du même code a refusé de prêter le serment y mentionné, doit être considéré comme la partie visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme, à la demande de laquelle "l'autre partie" peut être condamnée au paiement d'une astreinte .

Ainsi jugé par messieurs S.K. Martens, président, F. Hess, premier vice-président, P. Kayser, R. Everling, C.H. Beekhuis, Y. Rappe, juges, W.J.M Davids, D. Holsters et I. Verougstraete, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 29 novembre 1993, par monsieur D. Holsters, préqualifié, en présence de monsieur G. D'Hoore, avocat général suppléant, et de monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.